

LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 12

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP FEC (CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

Concernant la modification de certaines dispositions de la convention collective 2015-2020 et une liste de mesures mises en place dans certains cégeps en raison du contexte de crise sanitaire

- CONSIDÉRANT la situation actuelle liée à la pandémie;
- CONSIDÉRANT les sommes accordées aux collèges pour faire face à la situation actuelle liée à la pandémie, soit 22,5 M\$ dans le cadre de l'annexe budgétaire *S119 - Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec*, dont 17 M\$ octroyés afin d'assurer le soutien aux établissements pour adapter la formation afin d'assurer la réussite des étudiantes et des étudiants, développer de nouveaux parcours de formation et répondre aux besoins de main-d'œuvre et 35,6 M\$ dans le cadre de l'annexe budgétaire *S120 - Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire*, dont 18,8 M\$ octroyés pour l'encadrement pédagogique des étudiantes et des étudiants;
- CONSIDÉRANT qu'une partie des sommes consenties aux collèges au moyen des annexes budgétaires *S119 et S120*, mais non la totalité, a été utilisée pour engager des enseignantes et des enseignants;
- CONSIDÉRANT les sommes déjà investies, les engagements déjà pris et les mesures déjà mises en œuvre par les collèges pour tenir compte de la situation actuelle liée à la pandémie;
- CONSIDÉRANT les problèmes soulevés par la FEC-CSQ concernant les conditions de travail dans lesquelles œuvrent les enseignantes et enseignants des cégeps durant la pandémie;
- CONSIDÉRANT qu'à cette période de l'année la répartition des ressources enseignantes entre les disciplines pour la session d'automne 2020 est complétée et est en cours pour la session d'hiver 2021;
- CONSIDÉRANT les préoccupations des étudiantes et des étudiants concernant l'uniformisation des pratiques internes sur les méthodes d'enseignement;
- CONSIDÉRANT les échanges entre les parties pour trouver de façon exceptionnelle une solution à certains problèmes;

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Modifier la convention collective 2015-2020 de la façon suivante :

1.1 Objet et durée de la lettre d'entente

La présente lettre d'entente s'applique uniquement pour la session d'hiver 2021 sauf indication contraire; elle entre en vigueur à sa signature.

1.2 Congé sans salaire non prévu à la convention collective

Les clauses 4-3.11 e), 4-3.15, et 5-3.04 sont modifiées de la façon suivante :

4-3.11

Le Collège rencontre le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes :

- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention collective. Toutefois, si le congé sans salaire non prévu à la convention collective est demandé en lien avec la crise sanitaire, la clause 4-3.12 l) s'applique;

4-3.12

À la demande du Syndicat, le Collège le rencontre sur tout litige relatif :

- l) le refus d'une demande de congé sans salaire non prévu à la convention collective en lien avec la crise sanitaire.

5-3.04

L'ancienneté continue de s'accumuler :

- j) durant un congé sans salaire non prévu à la présente convention collective en lien avec la crise sanitaire.

La clause 6-2.05 est ajoutée :

6-2.05

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans salaire non prévu à la présente convention collective en lien avec la crise sanitaire se voit reconnaître toute expérience pertinente comme si elle ou il était au travail au prorata de sa charge d'enseignement.

1.3 Les activités pédagogiques liées à la reconnaissance du temps de travail

Pour la session d'hiver 2021, la clause 8-3.02 est suspendue aux fins de la reconnaissance du temps de travail.

1.4. Bilan d'utilisation

La clause 8-4.10 b) est modifiée de la façon suivante:

Si au terme de l'année d'enseignement 2020-2021, le Collège a engagé, en raison de la situation liée à la pandémie, plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre alloué selon les clauses 8-4.02 et 8-4.04, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait, après l'application de la clause 8-4.04, des ressources d'enseignement allouées selon le présent article pour l'année 2022-2023.

Ce nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagé en trop est soustrait d'abord de la réserve citée à la présente clause et ensuite, si cela s'avère nécessaire, imputé aux ressources allouées au volet qui a généré le déficit, dans la mesure où il est possible de l'identifier, ou, à défaut de pouvoir l'identifier, au volet choisi par le Collège.

1.5. Calcul et date de référence pour le calcul de la CI

Les calculs prévus aux clauses 5-1.04 a), 6-1.02 et 8-5.01 d) ainsi qu'à l'Annexe VIII-1 ne sont pas modifiés peu importe le nombre de semaines de cours déterminé par le Collège.

La date de référence du 15 février prévue à l'Annexe VIII-1 n'est pas modifiée peu importe la date du début de la session déterminée par le Collège.

1.6 Enseignement à distance

La clause 8-1.06 est ajoutée :

8-1.06

Les enseignantes et enseignants s'engagent à réduire le nombre de plateformes d'enseignement en mode non présentiel en utilisant les outils technologiques et les logiciels identifiés par les départements ou les comités de programme en collaboration avec le Collège, et ce, de manière à faciliter l'apprentissage de ces plateformes par les étudiantes et les étudiants, dans le respect des infrastructures informatiques du Collège.

1.7 Télétravail

Le troisième paragraphe est ajouté à la clause 8-1.04 :

L'enseignante ou l'enseignant qui y est admissible selon les lois fiscales reçoit, sur demande faite au Collège, les formulaires prescrits par les différents gouvernements pour le maintien d'un bureau à domicile compte tenu du télétravail effectué dans la situation actuelle liée à la pandémie.

- 2. Transmettre aux parties locales une liste de mesures mises en place dans certains cégeps et susceptibles d'améliorer, en situation de pandémie, la réussite des étudiantes et des étudiants ainsi que les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants. Les parties nationales recommandent aux parties locales d'échanger sur celles-ci dans le respect des sommes déjà investies et des engagements déjà pris par les collèges ou des ententes convenues entre les parties locales, et ce, de manière à tenir compte de leur réalité. La liste se retrouve à l'annexe 1.**

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 9^e jour du mois de décembre 2020.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**POUR LA FÉDÉRATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE
CÉGEP FEC (CSQ)**



Bernard Tremblay, président



Lucie Piché, présidente



Esther Blais, vice-présidente



Youri Blanchet, vice-président

ANNEXE 1

Liste de mesures mises en place dans certains cégeps et susceptibles d'améliorer, en situation de pandémie, la réussite des étudiantes et des étudiants ainsi que les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants

- Injecter les ressources nécessaires aux ressources enseignantes pour tenir compte de la situation liée à la pandémie dans le respect de la capacité de payer du Collège notamment pour diminuer le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe ou le nombre de groupes, par exemple pour offrir un encadrement particulier aux étudiantes et aux étudiants, et ainsi reconnaître une CL dans le calcul de la charge individuelle de travail;
- Consulter le Syndicat sur la répartition des ressources enseignantes entre les disciplines provenant du volet 1 des annexes budgétaires *S119 - Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec, soit pour le Soutien aux établissements pour adapter la formation afin d'assurer la réussite des étudiants, développer de nouveaux parcours de formation et répondre aux besoins de main-d'œuvre* et *S120 - Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire, soit pour l'encadrement pédagogique des étudiants* ou d'autres budgets du Collège;
- Élaborer le calendrier scolaire selon un nombre réduit de jours consacrés aux cours et à l'évaluation;
- Élaborer le calendrier scolaire selon un nombre plus élevé de jours consacrés au cours et à l'évaluation en répartissant les heures prescrites au plan de cours sur plus de 15 semaines;
- Prévoir au calendrier scolaire une ou plusieurs semaines où les cours ne sont pas offerts afin notamment de permettre aux enseignantes et aux enseignants de planifier la poursuite de la session;
- Réduire les tâches collectives attendues de la part des enseignantes et enseignants afin de libérer du temps qui sera consacré à la préparation de cours et à l'encadrement des étudiantes et étudiants, notamment en :
 - Reportant les activités de programmes non essentielles dans le contexte;
 - Reportant les plans et les bilans de travail;
 - Suspendant les comités jugés non essentiels dans le contexte;
 - Suspendant les travaux associés au renouvellement du plan stratégique;
 - Réduisant les travaux liés aux chantiers institutionnels majeurs.
- Reporter les évaluations formatives pour le personnel enseignant.